

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Département Urbanisme**  
Monsieur D. DE SAEGER  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
BRUXELLES

V/Réf : 95L/06  
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1935/s404  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 44. Installation d'une station de radiocommunication en toiture de l'immeuble.  
(Dossier traité V. Mosquera)

En réponse à votre lettre du 7 décembre 2006, sous référence, réceptionnée le 8 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis **défavorable** émis par notre Assemblée, en sa séance du 10 janvier 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble de bureaux dont la façade à rue est comprise dans la zone de protection de l'immeuble situé 70, rue de la Loi. Cette maison de maître est classée comme monument par arrêté du 20/10/1994. Il est prévu de remplacer trois antennes existantes par 9 antennes pour UMTS (opérateur *Base*) en toiture de l'immeuble (niveau +31.91). Les antennes seraient fixées sur un pylone d'une hauteur de 18 m.

Bien que le dossier précise que les nouvelles installations ne dépassent pas la hauteur des dispositifs existants – soit 18 mètres par rapport à la toiture –, la Commission souligne que ce dépassement ainsi que la localisation des antennes dérogent tant aux prescriptions du RRU que du RCU. L'installation n'est donc pas acceptable, tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial, pas plus que celle actuellement en place.

1. RRU (Titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3)

Le règlement stipule que pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement au-delà de la toiture est limité à 4 mètres. Or, les antennes présentent un dépassement excédentaire de 16 mètres (!) et elles seraient donc les premiers éléments visibles au débouché de la perspective vers et depuis l'immeuble classé tout comme depuis l'ensemble du quartier de la Loi et du parc du Cinquantenaire.

## 2. RCU (pour Bruxelles)

Les prescriptions du RCU viennent renforcer ce qui précède et même ajouter des exigences à celles du RRU. Selon le RCU, les antennes paraboliques, hertziennes ou réceptrice de radiodiffusion ne sont, en outre, acceptables qu'à condition que :

- l'installation ne soit pas apparente depuis l'espace public ;
- qu'elle soit placée de manière à être dissimulée : sur le versant arrière des toitures ou dans les jardins (dissimulée derrière de la végétation) ou encore derrière une construction autorisée ;
- qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale des immeubles.

La Commission ne peut donc souscrire au projet et demande de le rendre conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus. ***Elle demande donc de limiter la hauteur du pylône aux dimensions qui sont prescrites par les règlements.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.